

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 21 mai 2015 portant organisation de la délégation de Mayotte au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien

NOR : DEVA1512220S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 11 décembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu l'avis du comité technique spécial de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien en date du 30 avril 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La délégation de Mayotte est placée sous l'autorité d'un délégué chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit. À ce titre, il représente le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien dans son ressort territorial.

En outre, le délégué peut représenter le directeur de la sécurité de l'aviation océan Indien pour l'accomplissement de missions relevant de la compétence des services du siège de la direction.

En liaison avec les unités du siège, la délégation de Mayotte est chargée :

Dans le domaine administratif :

- d'être la correspondante du département gestion des ressources de la direction de la sécurité civile océan Indien ;
- de participer à l'élaboration du budget de fonctionnement délégué et à son exécution ;
- de répondre, en l'absence d'une antenne locale, aux sollicitations du SNIA ;
- de gérer la régie d'avance allouée à la délégation.

Dans les domaines de la surveillance et de la régulation, des actions de son ressort territorial qui lui sont confiées par le siège, notamment en matière de :

- suivi des opérateurs concourant au fonctionnement de l'activité aéroportuaire et à la sécurité aérienne ;
- traitement des demandes relatives aux activités aériennes particulières ;
- suivi des infrastructures aéronautiques ;
- organisation des examens aéronautiques ;
- suivi des dossiers liés à l'environnement.

La délégation Mayotte est particulièrement chargée :

- du suivi de l'application des règlements et de la coordination des acteurs locaux en matière de police d'aérodrome et de sûreté de l'aviation civile ;

- de l'animation des commissions et comités locaux de sûreté.

La délégation de Mayotte est en outre chargée :

- des enquêtes de première information sur les incidents ou accidents qui peuvent lui être confiées sous l'autorité du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;
- d'apporter son expérience de terrain dans le cas où la connaissance du terrain est essentielle au sein d'équipes multidisciplinaires (siège/délégation), notamment pour l'accomplissement des missions transversales de la direction de la sécurité civile océan Indien.

Article 2

Le ressort territorial ainsi que l'organisation de la délégation de Mayotte sont fixés comme suit :

La délégation de Mayotte est compétente pour le département de Mayotte. Pour l'accomplissement de ses missions, le délégué dispose :

- d'une assistante ;
- d'une entité administrative ;
- d'une entité moyens généraux.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 mai 2015.

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile océan Indien,*
L. MONTOCCHIO